

AVENANT N°5 À L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE BPCE INFOGÉRANCE ET TECHNOLOGIES SIGNÉ LE 31 MARS 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT	2
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES	2

Entre **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 110 avenue de France ; 75013 Paris, représentée par Laurent MAGNE, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Et

Les **organisations syndicales représentatives** au sein de BPCE-IT :

- CFDT ;
- UNSA ;
- *SUD-Solidaires*.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à la conclusion de l'accord anticipé d'adaptation conclu le 21 décembre 2020 en vertu duquel la Direction de BPCE Infogérance et Technologies s'engage à porter, en 2021, le plafond du montant de l'abondement de l'employeur à 2500 € par année, il a été convenu d'engager une négociation de révision de l'accord relatif au Plan d'Épargne Entreprise de BPCE-IT du 31 mars 2016 afin de porter l'abondement, prévu à l'article 3 dudit accord dans sa version en vigueur, modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'avenant n°4 dudit accord, à 2500 euros par année.

Il est convenu dans cet avenant d'utiliser le terme Plan d'Épargne Groupe (PEG) à chaque fois qu'il sera fait référence à l'accord Plan Epargne Entreprise (PEE) de BPCE-IT du 31 mars 2016.

Dans le présent avenant, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'article 3 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'Aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe (PEG), et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, à compter du 18 janvier 2021, l'Entreprise complétera les versements au Plan par un versement complémentaire proportionnel aux versements désignés à l'article 2 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe, calculé comme suit :

Le versement complémentaire de l'Entreprise sera le triple du versement de chaque salarié dans la limite annuelle de 2500 € par bénéficiaire.

Ce montant maximum d'abondement s'applique sur l'ensemble des sommes placées par le salarié dans le cadre de l'année civile, que ce soit sur le PEG dans le cadre de ses propres règles de versements ou sur l'adhésion au PERCO-I du 31 mars 2016 (transformé en PERCOL-I par avenant du 19 novembre 2020) et sera affecté sur l'un et/ou l'autre des plans par chronologie des placements réalisés par le salarié tant que le plafond n'est pas atteint.

En cas de versements simultanés au sein du PEG et du PERCOL-I, l'abondement est affecté en priorité au PEG.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de l'Accord collectif du 31 mars 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.




Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 18 janvier 2021.

Le présent avenant sera soumis aux mêmes procédures de révision et formalités de dépôt et de publicité que l'Accord collectif du 31 mars 2016.

Fait à Paris, le 15 janvier 2021, en un exemplaire original signé électroniquement.

<p><u>Pour la Direction de BPCE-IT</u></p> <p>Monsieur Laurent MAGNE en qualité de Directeur des Ressources Humaines</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>7367B8FBEE2B474...</p>
--	--

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au sein de BPCE-IT

<p><u>Pour la CFDT</u></p> <p>Monsieur Jean-Claude DELAVERGNE en qualité de délégué(e) syndical(e)</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>7F83658A6209451...</p>
<p><u>Pour l'UNSA</u></p> <p>Monsieur Emmanuel PENET en qualité de délégué(e) syndical(e)</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>647FAAED26CD48A...</p>
<p><u>Pour SUD-Solidaires</u></p> <p>Madame Nathalie LEFEVRE-ESTEVEES en qualité de délégué(e) syndical(e)</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>B06593A3120B436...</p>